

## **INFORMATION RETRAITES**

### **La taxation des pensions chapeau**

En octobre 2010, le gouvernement Fillon décidait de taxer les retraites d'entreprise dites « chapeau » en raison des « retraites dorées » perçues par quelques hauts dirigeants au moment de leur départ.

#### ***- Le projet gouvernemental et la création de l'Adrese***

Le projet législatif alla beaucoup plus loin que l'idée initiale, en taxant toutes les retraites « chapeau » à hauteur de 14 % dès le premier euro perçu, avec une tranche à 21% pour les montants élevés.

En réaction à cette taxe, fin 2010, une association de défense des retraites supplémentaires d'entreprise (ADRESE) se constitua. Notre association 3AM supporte les actions de l'ADRESE.

Après plusieurs mois de démarches de l'ADRESE et de nombreux retraités auprès de leurs députés, une correction à la baisse fut décidée par les politiques afin de ne pas pénaliser les petites pensions, comme suit : exonération jusqu'à 500€/ mois ; taxe de 5% sur la partie de la pension comprise entre 500€ et 1000€ et de 14% au-dessus de 1000€/ mois. A noter toutefois que l'impôt sur le revenu est calculé sur la somme avant déduction de la taxation ce qui revient à payer l'impôt sur l'impôt.

Pour les rentes liquidées à partir de janvier 2011, la taxe a été renforcée avec exonération seulement jusqu'à 400€/mois ; puis 7% entre 400 et 600 € et enfin 14% pour la part des rentes supérieure à 600€/mois.

#### ***- Les actions judiciaires***

Après une saisie infructueuse du Conseil constitutionnel, de nombreux retraités de sociétés de diverses branches (80 chez Mobil) effectuèrent une démarche individuelle devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), l'action collective n'étant pas prévue par les textes.

Nos collègues de BP obtinrent satisfaction en cassation et BP a cessé les prélèvements pour tous ses retraités.

Pour Mobil, le premier arrêt favorable concernait D. Farineau (Cour d'appel de Paris 1er juin 2017). Cet arrêt visait le plan de retraites Mobil antérieur au 14/2/2003. Afin d'obtenir l'arrêt des prélèvements pour tous les salariés partis avant cette date, nous avons transmis la décision au service de retraites d'Esso, puis nous avons fait intervenir l'avocat de l'ADRESE.

#### ***- Un premier épilogue***

L'IGRS Esso a questionné l'Urssaf qui a confirmé que la décision de justice concernait tous les pensionnés dans le même cas. L'IGRS a alors, pour les bénéficiaires d'une retraite Mobil ayant eu un premier versement avant le 1er janvier 2003, suspendu les prélèvements sur les retraites « chapeau » à partir d'avril 2019 et a remboursé les sommes prélevées de janvier à mars 2019. L'IGRS a également effectué des démarches auprès de l'Urssaf pour obtenir le remboursement des taxes perçues durant les trois dernières années (sur les sept années prélevées).

Outre le rôle déterminant de l'ADRESE, il faut souligner l'action de 3AM qui a contribué à fédérer les actions en justice et a exercé une action de lobbying auprès de l'IGRS Esso.

Ceci souligne l'importance d'adhérer à notre association et d'éviter tout isolement.

#### ***- La suite des procédures (situation à fin 2020)***

Deux arrêts de la Cour de cassation en date du 12 juillet 2018 ont été rendus en faveur de 2 salariés licenciés de Mobil Oil Française au motif que « le bénéfice de la retraite supplémentaire servie aux salariés licenciés de la société Mobil n'était pas subordonné à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise » ; les dossiers ont été renvoyés devant la cour d'Appel de Paris pour arrêter le montant des prélèvements à rembourser.

Par jugement en date du 7 janvier 2020, le Tribunal Judiciaire de Paris reconnaît que les « statuts de la Caisse de retraite et de prévoyance MOF n'impliquent pas la condition d'achèvement dans l'entreprise comme condition d'éligibilité à la retraite et invoque la jurisprudence de la Cour de Cassation en date du 12 juillet 2018 ». A noter que l'URSSAF n'a pas fait appel de cette décision et a donc accepté pour la première fois le bien fondé des demandes.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 27 novembre 2020 a été rendu en faveur de 29 ex-salariés, ce qui s'est traduit pour ceux-ci par un arrêt des prélèvements mensuels effectués par ESSO sur la pension de mars 2021, avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier. Les remboursements pour la période non prescrite devaient être effectués.

**Association Amicale des Anciens de Mobil - 05/03/2021**